

(1)

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1859.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 31 août 1858, entre la Belgique et la République de Costa-Rica ⁽¹⁾,

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. D'HOFESCHMIDT.

MESSIEURS,

Dans la session précédente, le Gouvernement avait fait connaître aux Chambres législatives son intention de conclure, avec les républiques de l'Amérique centrale, des traités de commerce et de navigation. Cette intention a été suivie d'une prompte réalisation. Les différents traités présentés à la Chambre, dans sa séance du 1^{er} de ce mois, par M. le Ministre des Affaires Étrangères, complètent la série d'arrangements commerciaux que le Gouvernement désirait de conclure avec les États américains. On ne peut qu'applaudir à ce résultat. C'est surtout dans ces contrées lointaines que nos nationaux ont besoin de la protection et des garanties que donnent les traités internationaux. Sans cette protection ils craindraient peut-être de s'aventurer dans des opérations commerciales avec ces pays éloignés, lorsque l'absence d'une marine militaire belge les laisserait sans défense.

La république de Costa-Rica est un des États les moins importants de l'Amérique centrale. Cependant la fécondité de son sol et la sagesse de son administration lui promettent un large développement de ses ressources, si les troubles politiques ou les invasions des flibustiers ne viennent pas y mettre obstacle.

(1) Projet de loi, n° 66.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VERMEIRE, D'HOFESCHMIDT, DE LIÈGE, DE CHENTINNES, DE FRÉ et VAN LEEPOEL.

L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître le mouvement commercial de ce pays. Jusqu'à présent la Belgique n'y prend point part; c'est l'Angleterre qui fournit au Costa-Rica la presque totalité de sa consommation en produits européens. Espérons que, sous l'égide des traités, et qu'animés de l'esprit d'entreprise qui est nécessaire pour ces opérations lointaines, nos commerçants développeront successivement nos relations avec l'Amérique centrale.

Quant aux dispositions que renferme le traité du 31 août 1858, elles sont identiques à celles que la Chambre a déjà adoptées dans le traité conclu entre la Belgique et la république de San Salvador. L'abolition du régime des droits différentiels a singulièrement facilité la négociation de nos traités de commerce et de navigation. Maintenant ils peuvent se réduire à des formules partout applicables, et même ils pourraient à la rigueur être formulés en un seul article portant : La Belgique jouira *dans tel pays*, du traitement de la nation la plus favorisée. Pendant la durée de la législation inaugurée par la loi du 21 juillet 1844, la Belgique ne pouvait accorder l'assimilation des pavillons que pour les relations indirectes. Les nations qui avaient adopté le régime de la liberté se contentaient difficilement d'une réciprocité aussi restreinte. Nous prétendions souvent obtenir des faveurs exceptionnelles de tarif pour nos produits industriels. Il en résultait des négociations longues et difficiles particulièrement avec les grands États qui nous avoisinent, et ces traités si laborieusement conclus soulevaient de vives discussions dans les Chambres.

L'absence de traités avec les grandes puissances maritimes devenait aussi très-dangereux. Le pavillon étranger étant frappé chez nous de surtaxes, nous étions constamment exposés à des mesures de représailles, et nous n'eussions pas pu, par exemple, sous le régime des droits différentiels, rester sans traité avec la Hollande.

Il est une des dispositions du traité conclu avec le Costa-Rica, qui mérite de fixer l'attention de la Chambre : c'est celle qui assure à la Belgique le traitement le plus favorable en cas d'établissement d'une voie de communication inter-océanique. Nous vivons à une époque où vont s'exécuter ces œuvres gigantesques que les siècles précédents n'ont pu accomplir, et qui sont destinées à exercer une si grande influence sur les progrès de la civilisation, en abrégant les distances et en facilitant les relations sociales.

D'après le dernier projet qu'il s'agit d'exécuter, ce n'est point le territoire de Costa-Rica qui est choisi pour l'établissement du canal; c'est celui de Nicaragua, en profitant du lac de ce nom et du fleuve Saint-Jean. Quoiqu'il en soit, la Belgique est désormais assurée, par ses traités avec le Nicaragua et Costa-Rica, de jouir au même degré que les puissances les plus favorisées, des avantages que doit procurer au commerce du monde cette grande voie de communication inter-océanique.

La Chambre remarquera aussi, dans le traité du 31 août 1858, l'absence de toute disposition concernant le remboursement du péage de l'Escaut. Bien que cette obligation, contractée par la Belgique, n'aurait aucune portée à l'égard des républiques de l'Amérique centrale, puisqu'elles ne possèdent pas de navigation de long cours, on ne peut qu'approuver les sages prévisions du Gouvernement,

en ce qu'il a fait disparaître cette clause de nos conventions internationales, car elle aurait pu être un embarras dans l'avenir.

Les idées de libre navigation ont fait beaucoup de progrès depuis quelques années ; le péage du Sund a été aboli ; il est question de la suppression du droit de Stadt, et la libre navigation du grand fleuve qui, après avoir traversé l'Allemagne et la Turquie, se jette dans la mer Noire, a été proclamée. Il n'est pas besoin d'appeler l'attention du Gouvernement sur ces importantes questions ; nous sommes convaincus qu'elles ont déjà fait l'objet de ses préoccupations.

Toutes les sections ont adopté, à l'unanimité, le traité et le projet de loi. Une seule, la 5^e a fait une observation qui consiste à exprimer le regret de voir continuer à excepter le sel et les produits de la pêche nationale, dans les traités de commerce.

La section centrale, à l'unanimité, propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Président,

H. DOLEZ.